



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves et de terre végétale sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES (33 350) aux lieux dits : « Les Gravottes » par la société FENELON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, autorisant la société FENELON à exploiter une carrière à ciel ouvert pour une durée de 12 ans sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES ;
- VU** la demande, présentée en date du 25 avril 2013 par laquelle la société FENELON sollicite des modifications sur les conditions d'exploitation de sa carrière de grave et de terre végétale située aux lieux-dits « Les Gravottes » sur la commune de FLAUJAGUES en Gironde ;
- VU** le complément du dossier de demande de modification, communiqué le 10 juillet 2013, par le bureau d'étude de l'exploitant ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;
- VU** la décision du Conseil Général de la Gironde en date 17 janvier 2013 concernant l'abandon du projet de déviation de Castillon-la-Bataille ;
- VU** l'avis exprimé par la ville de Castillon-la-Bataille en date du 4 juin 2013 ;
- VU** l'avis exprimé par la ville de Flaujagues en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis exprimé par le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 18 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 3 décembre 2013 ;

VU la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les avis de la ville de Castillon-la-Bataille, de la ville de Flaujagues et du Conseil Général de la Gironde confirme l'abandon du projet de contournement de Castillon-la-Bataille ;

CONSIDERANT que la distance minimale destinée à garantir la stabilité des berges d'un ruisseau ne peut être inférieure à 10 m de l'exploitation d'une carrière, pour les cours d'eau ayant un lit mineur inférieur à 7,5 m de largeur, conformément à l'article 11.2.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, susvisé ;

CONSIDERANT que le ruisseau du Turon Gabardon a un lit mineur d'environ 1,5 m de largeur, donc inférieur à 7,5 m et qu'ainsi la distance de 30 m retenue entre le cours d'eau et la carrière est réglementairement satisfaisante vis-à-vis des contraintes de protection hydraulique ;

CONSIDERANT que les distances avec la carrière de 30 m du ruisseau et des prairies humides ont été dimensionnées afin d'éviter le passage des engins trop près de ces zones naturelles ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploiter par la société FENELON ne sont pas substantielles au regard de l'augmentation de la surface exploitée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la société FENELON permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société FENELON, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 12, avenue de la Dordogne, 33350 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves et de terres végétales sur la commune de FLAUJAGUES, au lieu-dit « Les Gravottes », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Les Gravottes », sur la commune de FLAUJAGUES, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2008.

2.1. Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 5 mars 2008 relatives à la surface globale exploitable sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n°37 à 44, 46 à 63, 76 à 94, 185 à 190, 192, 193, 196, 197, 212, 214, 216, 217, section AL.

La surface globale approximative s'élève à 17 ha 95 a 04 ca.

La surface globale exploitable s'élève à 11 ha 95 a

Le tonnage total à extraire est d'environ 720 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 5 mars 2008, susvisé. L'exploitation s'effectue en 3 phases :

- Phase achevée (1) : durée d'exploitation : 5 ans Superficie exploitée : 8 ha,
- Phase en cours d'exploitation (2) : durée d'exploitation : 1,5 à 2 ans Superficie exploitée : 2,2 ha,
- Phase de l'extension (3) : durée d'exploitation : 2 ans Superficie exploitée : 1,7 ha (dont 2500 déjà autorisé).

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2. Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 5 mars 2008 relatives aux bords des excavations sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette limite sera portée pour à au moins :

- 30 mètres en bordure de l'emprise des berges du ruisseau du Turon-Gabardon et des limites du périmètre des prairies humide et Fritillaire,
- 40 mètres en bordure de l'emprise de l'extension ouest.

Les bords des excavations devront respecter les limites du plan joint en annexe.

2.3. Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 5 mars 2008 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.3.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 2.1 du présent arrêté et l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008 susvisé, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 106 100	S1 = 0,2 ha S2 = 2,0 ha L = 470 ml

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,8 correspondant au mois de novembre de l'année 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLAUJAGUES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de FLAUJAGUES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FENELON.

20 DEC. 2013

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet

Fait à Bordeaux,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I : PLANS

- *Plan cadastral*
- *Plan de phasage*

Figure 2 : Extrait cadastral

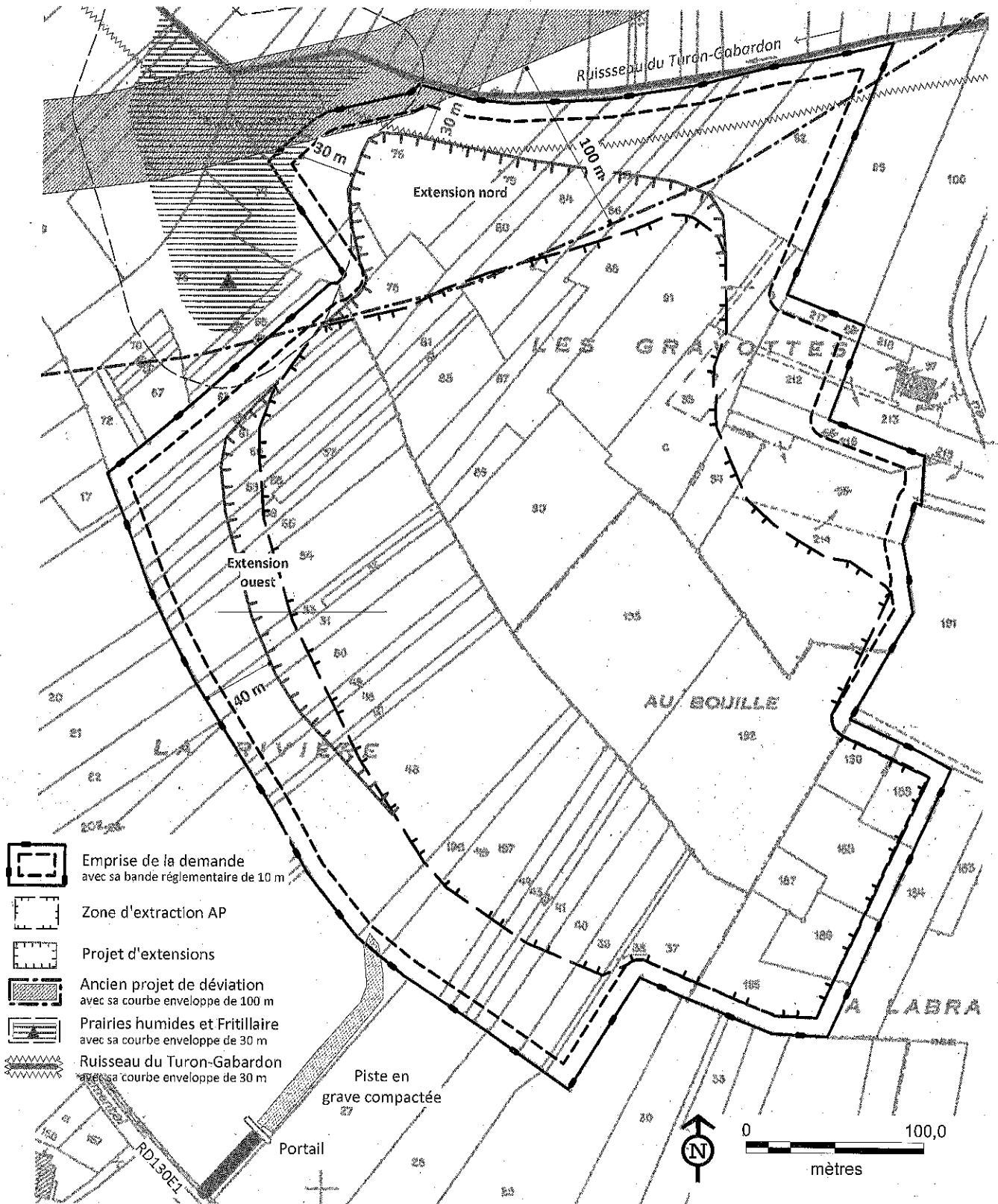


Figure 3 : Phasage d'exploitation

